

Sessions spéciales du Conseil d'administration – Pratique antérieure

1. Une session spéciale, ou session extraordinaire, du Conseil d'administration (*special meeting of the Governing Body* en anglais) peut être convoquée i) dès lors que 16 membres titulaires du Conseil d'administration formulent une demande écrite à cet effet (paragraphe 8 de l'article 7 de la Constitution de l'OIT); ii) à la demande de 16 membres du groupe gouvernemental, ou 12 membres du groupe des employeurs, ou 12 membres du groupe des travailleurs (paragraphe 3.2.2. du Règlement du Conseil d'administration); iii) lorsque le Président du Conseil d'administration le juge nécessaire (paragraphe 3.2.2).
2. Par le passé, trois sessions extraordinaires ont été convoquées par le Président du Conseil d'administration en vertu de son pouvoir discrétionnaire de le faire quand cela lui paraît nécessaire. À deux autres occasions, il a refusé des demandes visant à tenir une telle session (voir la note interne du Bureau du Conseiller juridique du 16 août 1977, ci-jointe).¹
3. La première session extraordinaire du Conseil d'administration a été convoquée en [septembre 1932](#), entre ses 59^e et 60^e sessions, à la demande du gouvernement de l'Italie. La proposition de ce dernier consistait à demander au Conseil d'administration de décider que l'Organisation internationale du Travail devait examiner d'urgence la question de la réduction de la durée du travail, conformément aux résolutions de la Commission du chômage adoptées par le Conseil d'administration et à la résolution que la Conférence avait elle-même adoptée à sa 16^e session. Aux fins de cette session extraordinaire, le gouvernement de l'Italie avait proposé une résolution et le Bureau, rédigé une note.
4. Le deuxième précédent a été la session extraordinaire convoquée le 3 octobre 1935 entre les 72^e et 73^e sessions du Conseil d'administration. Tenue la veille de l'ouverture de la 73^e session du Conseil, elle était convoquée par le Président pour examiner des questions qui devaient être résolues avant le début de la 73^e session (à laquelle de nouveaux membres du bureau du Conseil devaient être élus). En l'occurrence, les questions à trancher étaient le retrait effectif de l'Allemagne, la désignation du Canada comme État ayant l'importance industrielle la plus considérable et la révision des règles régissant l'élection des membres du bureau du Conseil d'administration.
5. Dans le troisième cas, le Conseil d'administration a siégé en session extraordinaire les [19 et 20 mai 1970](#) en vue d'élire un nouveau Directeur général à la suite de la démission de David Morse le 9 février 1970, prenant effet le 31 mai 1970. Lors de la session ordinaire précédente (178^e session), le Président avait « annonc[é] qu'à la suite des consultations entre les groupes et conformément à l'article 20 du Règlement du Conseil d'administration, il a[vait] convoqué une session spéciale pour la désignation du Directeur général du Bureau international du Travail, qui se tiendra[it] du 18 au 20 mai 1970. » ([GB.178/PV](#), p. 86).

¹ Il convient de faire une distinction entre les *sessions spéciales* et les *séances spéciales*, lesquelles ont été organisées, par exemple, en hommage à la mémoire d'un Directeur général (Albert Thomas en [juin 1932](#) ou Wilfred Jenks en [novembre 1973](#)) ou encore pour accueillir des personnalités éminentes (Joseph Stiglitz en [mars 2009](#)).

6. Comme indiqué précédemment, le Président a refusé à deux occasions de répondre favorablement à des demandes visant à convoquer une session extraordinaire. Tout d'abord, en 1973, lorsque deux membres du Conseil d'administration avaient demandé la tenue d'une session extraordinaire pour débattre de la question du coup d'État au Chili. Après avoir consulté les Vice-présidents, le Président avait décidé qu'il n'était pas nécessaire de convoquer une session extraordinaire, « en raison de la situation financière de l'OIT, et comme la présente session devait commencer incessamment » ([GB.191/PV](#), p. II/1).
7. Deux années plus tard, en 1975, la Fédération syndicale mondiale a demandé la convocation d'une session extraordinaire consacrée aux événements en Espagne, mais le Président du Conseil d'administration a décidé de ne pas accéder à cette demande (voir la note interne du Bureau du Conseiller juridique du 7 octobre 1975, ci-jointe).